

## Taxe de séjour - Modifications à la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 1997 en application de la loi de finances pour 2002

*M. l'Adjoint MARIOT, Rapporteur :*

### Rappel :

Par délibération du 5 mai 1997, la Ville de Besançon a instauré la taxe de séjour applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 dans le cadre d'une politique de développement d'outils propres à favoriser le tourisme d'affaires et de congrès (la taxe de séjour a été instituée en vertu de la loi n° 81-1160 du 31 décembre 1981, de la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 et de la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988).

Par délibération du 25 avril 2002, le Conseil Municipal autorisait le versement des deux-tiers du produit de la taxe de séjour à l'OTSI pour couvrir globalement les dépenses afférentes certes à la gestion du bureau des congrès mais aussi aux autres actions de l'OTSI.

Les articles 100 à 106 de la loi de finances pour 2002 ainsi que le décret d'application n° 2002-1549 du 24 décembre 2002 apportent des modifications au fonctionnement de la taxe de séjour concernant :

- la classification tarifaire par décret simple et non plus par décret pris en Conseil d'État, les nouveaux tarifs maximum et minimum
- les dispositions relatives aux exonérations
- les règles de versement de la taxe.

### 1) L'article premier du décret fixe un nouveau barème relevant les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003

Les élus peuvent augmenter les tarifs, seul le tarif applicable au port de plaisance ou halte nautique actuellement de 0,15 € par personne et par nuitée doit être aligné sur le tarif réglementaire à savoir 0,20 €.

| Nouveau barème légal   | Barème adopté par la Ville en Conseil Municipal du 5 mai 1997 (tarif maximum pour chaque catégorie) | Tarif proposé à compter de 2003 |
|--|---|---------------------------------|
| De 0,65 à 1,50 €<br>I, hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles                      | Pas d'hébergement<br>4 étoiles  |                                 |
| De 0,50 à 1 €, hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 0,91 €  | 0,95 €                          |
| De 0,30 à 0,90 €, hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort | 0,76 €  | 0,80 €                          |
| De 0,20 à 0,75 €, hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort ;        | 0,61 €  | 0,65 €                          |
| De 0,20 à 0,40 €, hôtels de tourisme classés sans étoiles  | 0,30 €  | 0,33 €                          |

| Nouveau barème légal  | Barème adopté par la Ville en Conseil Municipal du 5 mai 1997 (tarif maximum pour chaque catégorie) | Tarif proposé à compter de 2003 |
|---|---|---------------------------------|
| De 0,20 à 0,55 €, terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles           | Pas de camping  |                                 |
| 0,20 €, terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance | 0,15 € (halte nautique)   | 0,20 €                          |

## 2) Les exonérations et réductions

Le régime des exonérations et réductions a également changé.

Certaines exonérations et réductions sont imposées par le décret du 24 décembre 2002. D'autres en revanche sont facultatives (cf tableau ci-après).

| Type d'exonération        | Exonérations prévues antérieurement par la loi   | Exonérations prévues par la loi de finances 2002   | Décisions du Conseil Municipal pour les exonérations facultatives en 1997                                    | Propositions pour 2003   |
|---------------------------|--|--|--|--|
| Exonérations obligatoires | Enfants de moins de 4 ans  | Enfants de moins de 13 ans   | <del>Enfants de moins de 4 ans</del>   |  |
|                           | Colonies et centres de vacances collectifs   | Colonies et centres de vacances collectifs   | Colonies et centres de vacances collectifs   | Colonies et centres de vacances collectifs   |
|                           | Bénéficiaires de l'aide sociale  | Bénéficiaires des formes d'aide sociale  | Bénéficiaires des formes d'aide sociale  | Bénéficiaires des formes d'aide sociale  |
|                           | Mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre   | <del>Mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre</del>  | Mutilés, blessés et malades par suite de fait de guerre  | <del>Mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre</del>  |
|                           | Personnes exclusivement attachées aux malades  | <del>Personnes exclusivement attachées aux malades</del>   | Personnes exclusivement attachées aux malades  | <del>Personnes exclusivement attachées aux malades</del>   |
|                           | Voyageurs et représentants de commerce   | <del>Voyageurs et représentants de commerce</del>  | Voyageurs et représentants de commerce   | <del>Voyageurs et représentants de commerce</del>  |
|                           | Fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leurs fonctions | Fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leurs fonctions | Fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leurs fonctions | Fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leurs fonctions |

| Type d'exonération                               | Exonérations prévues antérieurement par la loi  | Exonérations prévues par la loi de finances 2002   | Décisions du Conseil Municipal pour les exonérations facultatives en 1997 | Propositions pour 2003   |
|--|---|--|---|--|
| Exonérations facultatives, totales ou partielles | Enfants de moins de 12 ans  | Mineurs de moins de 18 ans   | Mineurs de moins de 18 ans  | Enfants de moins de 16 ans   |
|  | Bénéficiaires de chèques vacances   | Bénéficiaires de chèques vacances  |   |  |
|  | Personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station |  |   |  |
|  |   | Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Municipal    |   |  |
| Réductions obligatoires                          | Membres de familles nombreuses porteurs de la carte famille nombreuse   | Réductions pratiquées par la SNCF pour les membres de familles nombreuses porteurs de la carte famille nombreuse | Membres de familles nombreuses porteurs de la carte famille nombreuse     | Réductions pratiquées par la SNCF pour les membres de familles nombreuses porteurs de la carte famille nombreuse |

### 3) Les règles de versement de la taxe

L'article 103 a supprimé le versement des acomptes.

Cet article ne remet pas en cause la gestion de la taxe à Besançon puisque le Conseil Municipal de 1997 n'avait pas prévu d'acompte mais le versement de la taxe en 4 fois au plus tard le 20 du mois suivant la période de perception (20 avril, 20 juillet, 20 octobre de l'année et 20 janvier de l'année suivante).

Les modifications ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le nouveau barème des tarifs,
- de prendre acte de nouvelles exonérations obligatoires et de décider des exonérations facultatives conformément au tableau présenté.

«**Mme Nicole WEINMAN** : Sur le point 11, excusez-moi Monsieur le Maire d'abord pour mon retard...

**M. LE MAIRE** : Vous êtes toute excusée, nous vous savons fidèle et assidue, donc il n'y a pas de problème.

**Mme Nicole WEINMAN** : ...ensuite pour avoir réagi peut-être un peu tardivement à votre passage rapide sur ce point.

**M. LE MAIRE** : Je vous en prie.

**Mme Nicole WEINMAN** : Je regrette pour ma part qu'on n'ait pas totalement exonéré les gens qui s'occupent des handicapés et des malades en général parce que c'est l'année européenne du handicap et on sait que, heureusement les handicapés ont maintenant le loisir d'aller un peu plus souvent dans des structures adaptées en vacances. Aussi je trouve dommage qu'on n'exonère pas les gens qui les accompagnent et qui s'occupent d'eux. Vous n'y êtes pour rien, c'est une remarque que je fais.

**M. LE MAIRE** : Je n'y suis pour rien et si cela avait été proposé, je n'y aurais pas été forcément opposé parce que je trouve que ce n'est pas une mauvaise idée. Je ne peux pas vous répondre comme cela mais ce n'est pas quelque chose qui me paraît illogique. Vous savez que les deux-tiers de la taxe de séjour qui est perçue sont reversés, vous connaissez le principe. Jacques tu regarderas cette demande de Mme WEINMAN».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 20 mai 2003.*